Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/N°16-07-33
Affaire suivie par Marcelle JEAN-LOUIS
☎ 01.41.60.64.83
🖷 01.41.60.64.48
marcelle.jean-louis@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le 28 JUIL. 2016

Dossier n ° 93 S 33 00404 A
Recommandé avec A.R. : 1A 109 741 97489 7

ENGIE Réseaux
01 AOUT 2016
ENGIE Réseaux
Direction Grands Territoires

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation d'installations classées situées 1, rue du Maréchal Liautey à Saint-Denis (93200).

En outre, je vous informe qu'un avis dudit arrêté doit être inséré dans la presse, par mes soins et à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements intéressés, conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis d'insertion dans la presse, pour information.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité,
des structures territoriales et du conseil juridique

Aurélie LORANS

PLAINE COMMUNE ENERGIES
Madame Aurélie LEHERICY
Directrice générale
Le Perspective Seine
84, rue Charles Michels
CS 20021
93284 Saint-Denis cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société PLAINE COMMUNE ENERGIE, dont le siège social est situé au 84, rue Charles Michels, Le Perspective Seine, bâtiment B -8ème étage à Saint-Denis (93200), a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 à exploiter au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis, des installations de production et de distribution de chaleur classables en autorisation sous les rubriques 2910-A-1 et 3110 et en déclaration sous la rubrique 1532-3.

Copie de cet arrêté a été déposée à la mairie de Saint-Denis où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016
relative à l'exploitation d'une chaufferie biomasse et d'une chaufferie gaz
par la société PLAINE COMMUNE ENERGIE
sise 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et l'article R.512-14 ;

Vu la demande du 19 juin 2015, complétée le 17 août 2015, présentée par la société PLAINE COMMUNE ENERGIE dont le siège social est situé au 84, rue Charles Michels, Le Perspective Seine, bâtiment B – 8ème étage à Saint-Denis (93200), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200) des installations classables sous les rubriques :

- **2910-A-1** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (AUTORISATION) ;

- **1532-3** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DECLARATION) ;

- **3110** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (AUTORISATION) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 15 octobre 2015 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E15000039/93 du président du tribunal administratif de Montreuil du 26 octobre 2015, désignant Monsieur Francis VITEL, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3013 du 7 novembre 2015 portant ouverture d'enquête publique du 4 janvier 2016 au 2 février 2016 inclus en mairie de Saint-Denis,

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen, Villeneuve-la-Garenne, Villetaneuse, et le conseil de Paris pour le 18ème arrondissement et le 19ème arrondissement du 4 janvier 2016 au 2 février 2016 qui ne se sont pas prononcés,

Vu l'avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 18 août 2015,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2015,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 1er septembre 2015, demandant d'être informée dans l'éventualité de découverte archéologique,

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du 29 septembre 2015 ne prescrivant pas d'éléments ou prescriptions spécifiques ;

Vu la consultation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France de la Seine-Saint-Denis du 3 juillet 2015 qui ne s'est pas prononcée,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 2 mars 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2016,

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que le responsable de la société PLAINE COMMUNE ENERGIE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 juin 2016,

Considérant que la société PLAINE COMMUNE ENERGIE n'a pas émis d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société PLAINE COMMUNE ENERGIE, dont le siège social est situé au dont le siège social est situé au 84, rue Charles Michels, Le Perspective Seine, bâtiment B – 8ème étage à Saint-Denis (93200), est autorisée à exploiter au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200) des installations classables sous les rubriques :

- **2910-A-1** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (AUTORISATION) ;

- **1532-3** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DECLARATION) ;

- **3110** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (AUTORISATION) ;

La société PLAINE COMMUNE ENERGIE devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PLAINE COMMUNE ENERGIE, dont le siège social est situé à l'adresse susvisée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société PLAINE COMMUNE ENERGIE dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Seine-Saint-Denis, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen, Stains, Villeneuve-la-Garenne, Villetaneuse, Paris 18ème arrondissement et Paris 19ème arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Francis VITEL, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1 esplanade Jean MOULIN-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES **5**

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 7
Article 1.3.1. Conformité 7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES 7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières 7
Article 1.5.2. Modification des garanties financières 7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 7
Article 1.6.1. Porté à connaissance 7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés 7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement 7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant 7
Article 1.6.6. Cessation d'activité 8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 8
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION 8
Article 1.8.1. Réglementation applicable 8
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations 9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT **10**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 10
Article 2.1.1. Objectifs généraux 10
Article 2.1.2. Impacts sur l'environnement : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts 10
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation 10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 10
Article 2.2.1. Réserves de produits 10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 11
Article 2.3.1. Propreté 11
Article 2.3.2. Esthétique 11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 11
Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus 11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 12

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE **13**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 13
Article 3.1.1. Dispositions générales 13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 13
Article 3.1.3. Odeurs 13
Article 3.1.4. Voies de circulation 13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières 14

CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES....14
Article 3.2.1. Nature des combustibles....14
Article 3.2.2. Provenance et contrôle des combustibles....14
Article 3.2.3. Teneur en polluants des cendres....14
Article 3.2.4. Registre des lots entrants....14
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET....15
Article 3.3.1. Dispositions générales....15
Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet....15
Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....15
Article 3.3.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés....16
Article 3.3.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air....17

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....18

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU....18
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....18
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau....18
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable....18
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....18
Article 4.3.1. Dispositions générales....18
Article 4.3.2. Plan des réseaux....18
Article 4.3.3. Entretien et surveillance....18
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....18
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux....19
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 19
Article 4.4.1. Identification des effluents....19
Article 4.4.2. Collecte des effluents....19
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....19
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement....19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet....20
Article 4.4.6. Conception et aménagement des ouvrages de rejet....20
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....20
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux INDUSTRIELLES internes à l'établissement....21
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....21
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux potentiellement polluées avant rejet dans une station d'épuration collective....21
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....22
Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....22

TITRE 5 – DÉCHETS....23

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....23
Article 5.1.2. Séparation des déchets....23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....24
Article 5.1.6. Transport....24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....24
CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE....24
Article 5.2.1. Épandages interdits....24
Article 5.2.2. Épandages autorisés....25

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES 26

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....26
Article 6.1.1. Aménagements....26
Article 6.1.2. Véhicules et engins....26
Article 6.1.3. Appareils de communication....26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....26

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence 26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation 26
Article 6.2.3. Tonalité marquée 26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 27
Article 6.3.1. Vibrations 27

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 28

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS 28
Article 7.1.1. Localisation des risques 28
Article 7.1.2. Propreté de l'installation 28
Article 7.1.3. Contrôle des accès 28
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement 28
Article 7.1.5. Étude de dangers 28
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES 28
Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux 28
Article 7.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses 29
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES 29
Article 7.3.1. Liste de mesures de maîtrise des risques 29
Article 7.3.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés 29
Article 7.3.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques 29
Article 7.3.4. Alimentation électrique 30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS 30
Article 7.4.1. Systèmes de détection et extinction automatiques 30
Article 7.4.2. Sécurité des réseaux d'alimentation en combustible 30
Article 7.4.3. Ventilation des locaux 30
Article 7.4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles 30
Article 7.4.5. Installations électriques 31
Article 7.4.6. Protection contre la foudre 31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 31
Article 7.5.1. Rétentions et confinement 31
Article 7.5.2. Règles de gestion des stockages en rétention 32
Article 7.5.3. Transport ; chargement ; déchargement 32
Article 7.5.4. Élimination des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident 32
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION 32
Article 7.6.1. Surveillance 32
Article 7.6.2. Procédures d'exploitation 33
Article 7.6.3. Procédures Travaux 33
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation et de sécurité 33
Article 7.6.5. Procédures d'urgence 34
Article 7.6.6. Formation du personnel 34
Article 7.6.7. Vérification périodique et maintenance des équipements 34
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens 35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention 35
Article 7.7.3. Intervention des services de secours 35
Article 7.7.4. Désenfumage 36
Article 7.7.5. Moyens de lutte contre l'incendie 37
CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'INSTALLATION 37
Article 7.8.1. Mesures de sécurité liées au stockage de la biomasse 37
Article 7.8.2. Mesures de sécurité dans la chaufferie biomasse 38
Article 7.8.3. Mesures de sécurité dans la chaufferie gaz 39
Article 7.8.4. Prévention des risques de surpression dans certains équipements sous pression 41

TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE 42

CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE 42
Article 8.1.1. Efficacité énergétique 42

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....43

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....43
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....43
Article 9.1.2. Mesures comparatives....43
Article 9.1.3. Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non)....43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....44
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....46
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux....46
Article 9.2.4. Suivi des déchets....46
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores....46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....46
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques....46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....47
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES....47
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes, des déchets et des quotas de CO2....47
Article 9.4.2. Rapport annuel....47
Article 9.4.3. Bilan quadriennal....47
Article 9.4.4. Surveillance periodique du sol et des eaux souterraines....47
Article 9.4.5. Dossier de réexamen....47

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Plaine Commune Énergie, dont le siège social est situé au 84 rue Charles Michels à Saint Denis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants, à exploiter sur la commune de Saint Denis, au 1 rue du Maréchal Lyautey, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de la modification des installations qui font l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter de juin 2015 complétée, ayant pour objectif principal la création d'une chaufferie biomasse et d'une chaufferie gaz, en remplacement de la turbine à gaz auparavant utilisée.

L'exploitant informe le préfet de la mise en service des installations.

À la date de mise en service de l'installation, la totalité des prescriptions du présent arrêté sont applicables et les prescriptions antérieures sont modifiées conformément au tableau suivant.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 décembre 1998	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des	Une chaudière au gaz naturel : 43 MW Une chaudière biomasse « bois » : 28,5 MW **Puissance totale maximale P_1 = 71,5 MW**	Puissance thermique	>20	MW	71,5	MW

			installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW						
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage aérien couvert de biomasse (plaquettes forestières et broyats de palette sortis du statut de déchets) **Le volume de stockage est de 3 500 m³**	Volume	<20 000	m³	3 500	m³
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Une chaudière au gaz naturel : 43 MW Une chaudière biomasse « bois » : 28,5 MW **Puissance totale maximale = 71,5 MW**	Puissance thermique	>50	MW	71,5	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3110, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF (Best Available Technique Reference Document) relatif aux grandes installations de combustion dénommé BREF LCP.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
Saint-Denis	AY 0088 et AY 0089

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante, sur un terrain d'une surface totale d'environ 10 550 m² :

- une chaufferie biomasse, qui comprend une chaudière biomasse de 28,5 MW alimentée en broyats de palette sortis du statut de déchet et en plaquettes forestières ;
- une zone de livraison et de dépotage de la biomasse ;
- une zone de stockage de la biomasse (un silo de 3 500m³) ;
- une chaufferie gaz, constituée d'une chaudière gaz de 43 MW alimentée en gaz naturel ;
- un atelier et des locaux administratifs.

L'exploitant exerce une activité de production d'eau chaude surchauffée, distribuée via le réseau de chaleur à une température maximale de 180°C et une pression statique de 15 bar effectif.

Le site est exploité en autocontrôle 72 heures. Le site peut ainsi fonctionner 24h/24, 7j/7 avec un système continu d'astreinte et de report d'alarmes vers une société de télésurveillance. Les installations pourront fonctionner en autocontrôle sous réserve du respect des normes en vigueur, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. La proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC ; il n'est pas tenu de les constituer.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTÉ À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bobigny :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Textes
26/08/13	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
07/05/12	Décision d'exécution n°2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles et prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- vis-à-vis des rejets atmosphériques : installation d'un brûleur bas-NOx au niveau de la chaudière gaz et d'un double niveau de traitement des fumées de la chaudière biomasse (procédé de réduction non catalytique des NOx par injection d'une solution d'ammoniaque et utilisation d'un filtre à manche). Les gaz de combustion des deux chaudières sont respectivement évacués dans deux cheminées d'une hauteur de 42 et 37 m environ.
- vis-à-vis des rejets aqueux : les eaux industrielles et les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau unitaire de la ville. Chaque point de rejet est équipé en sortie d'une vanne d'isolement manuelle.
- vis-à-vis des déchets : l'exploitant oriente les déchets produits dans des filières adaptées et s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
- vis-à-vis des impacts sonores : un silencieux rectangulaire est implanté au niveau du carneau de la cheminée, un capotage est mis en place sur le système de dépotage et les grilles d'aération de la chaufferie sont équipées de silencieux à baffles parallèles.
- vis-à-vis de la faune et la flore : gestion différenciée des parterres herbacés (fauche tardive, etc), création d'une « lisière » d'herbes hautes entre la prairie de fauche et les arbres, diversification des alignements arborés avec la plantation d'essences mellifères et fruitières, maintien d'une petite mare sur le site.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, réducteurs, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version de juin 2015 complétée).
- les plans tenus à jour,
- le nom du responsable du site, nommé par l'exploitant,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité du contrôle / échéances
Article 9.2.1	Résultats de la première mesure des polluants listés à l'article 3.3.3.	Au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation
Article 3.2.3	Résultats de la première analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes. Proposition d'un programme de surveillance adapté au vu des résultats des analyses.	Au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation
Article 9.2.5	Résultat de la première mesure du niveau de bruit et d'émergence, commentaires éventuels sur les dépassements constatés et mesures prises ou envisagées pour y remédier	Réalisation au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation et transmission à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
Article 9.2.5	Résultat de la mesure du niveau de bruit et d'émergence, commentaires éventuels sur les dépassements constatés et mesures prises ou envisagées pour y remédier	Tous les trois ans et transmission à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
Article 9.3.1	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphérique, commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés et actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Trimestriellement par courrier puis mensuellement par voie électronique lorsque le site de télédéclaration sera disponible
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre, au titre du système d'échange de quotas	Déclaration des émissions de l'année N à effectuer par voie électronique avant le 28 février de l'année N+1
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Déclaration des émissions de l'année N à effectuer par voie électronique avant le 28 février de l'année N+1
Article 5.1.4	Bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets	À transmettre annuellement
Article 9.4.2	Rapport annuel	Rapport de l'année N à transmettre avant le 30 avril de l'année N+1
Article 9.4.5	Dossier de réexamen	À transmettre dans un délai de douze mois à compter de la publication, au Journal Officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.
Article 8.1.1	Rapport d'examen de l'installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	À transmettre avec le dossier de réexamen dans un délai de douze mois à compter de la publication, au Journal Officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.
Article 1.6.6	Date de mise à l'arrêt définitif de l'installation	Notification au préfet au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas d'arrêt de la chaufferie, le temps de séjour de la biomasse dans le silo de stockage est limité à 21 jours pour éviter notamment le phénomène de fermentation.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

ARTICLE 3.2.1. NATURE DES COMBUSTIBLES

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- chaufferie biomasse : plaquettes forestières et broyat de palettes non traitées ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchet.
- chaufferie gaz : gaz naturel

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Les articles 3.2.2 à 3.2.4 concernent uniquement les combustibles utilisés dans la chaufferie biomasse.

ARTICLE 3.2.2. PROVENANCE ET CONTRÔLE DES COMBUSTIBLES

Lorsque les combustibles sont concernés par la procédure de sortie de statut de déchet, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

ARTICLE 3.2.3. TENEUR EN POLLUANTS DES CENDRES

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée et les résultats sont transmis à l'inspection au plus tard dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté au vu des résultats des analyses.

ARTICLE 3.2.4. REGISTRE DES LOTS ENTRANTS

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;

– le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Cheminée	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Conduit	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale	Combustible
Cheminée gaz	Chaudière gaz	43 MW thermique	Conduit gaz 1	42	2,3	100 233	8	gaz
Cheminée biomasse	Chaudière biomasse	28,5 MW thermique	Conduit biomasse 1	37	1,4	41 000	8	biomasse

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit gaz	Conduit biomasse
Concentration en O_2 de référence	3 %	6 %
Poussières	5	15
SO_2	35	200
NO_X en équivalent NO_2	100	250
CO	100	200
HAP	0,01	0,01
COVNM (en carbone total)	50	50
NH_3	-	15
HCl	-	10
HF	-	5
Dioxines et furanes	-	$0,1.10^{-6}$ I-TEQ
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 pour la somme exprimée (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	5 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations qui sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les critères définissant ces périodes pour la chaudière biomasse sont, conformément à la Décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 30 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 30 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.

La période de démarrage de la chaudière gaz est achevée lorsque la séquence de mise en marche des brûleurs est terminée, la période d'arrêt commence lorsque la séquence d'arrêt est lancée.

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible
- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés par l'installation dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel global (kg/an) :	Conduits gaz et biomasse
Poussières	4 000
SO_2	44 300
NO_X en équivalent NO_2	71 100
CO	62 500

Flux mensuel (kg/mois) :	Conduit gaz	Conduit biomasse
Concentration en O_2 de référence	3 %	6 %
SO_2	105	5 535
NO_X en équivalent NO_2	2 510	6 920
CO	3 010	5 535

Flux mensuel (kg/mois) :	Conduit gaz	Conduit biomasse
HAP	0,30	0,3
COVNM (en carbone total)	1 505	1 380
NH_3	-	415
HCl	-	275
HF	-	140
Dioxines et furanes	-	$1,4.10^{-7}$ I-TEQ
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,045 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	0,075 pour la somme exprimée (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	2,4 exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	12,6 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles pourront être revues par la suite lorsque l'installation sera en fonctionnement et que l'exploitant disposera d'un retour d'expérience sur ses émissions.

ARTICLE 3.3.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou à tout autre texte qui s'y substituerait.

À ce titre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte, il pourra être prescrit une réduction du fonctionnement des installations, qui pourra aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3) journalier
Réseau d'eau public AEP	Saint Denis	10 000	< 100

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer sur son site les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou eaux vannes issues des sanitaires et réfectoires ;
- les eaux usées de process ou industrielles (eaux de lavages ponctuels des sols, eaux de purges et des condensats, eaux de vidanges des chaudières pendant les phases de maintenance) ;
- les eaux pluviales potentiellement polluées issues du ruissellement sur les voiries ;
- les eaux pluviales non polluées provenant des toitures.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux industrielles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal de Saint Denis. Les eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément des eaux pluviales de toitures et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal de Saint Denis.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Rue du Maréchal Lyautey)	N° 2 (Avenue Franc Moisin)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 1 653 931.93 ; Y = 8 192 257.58 Z = 33.98 m	X = 1 653 878.36 ; Y = 8 192 194.49 Z = 33.73 m
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux industrielles et de process, eaux pluviales	
Débit maximal journalier (m^3/j)	> 100 deux fois par an (vidange des chaudières) sinon < 100	< 100
Débit maximal horaire (m^3/h)	50	
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal de Saint Denis	
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et les eaux de process ou industrielles	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Seine aval (Achères)	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement	

Chaque point de rejet est équipé en sortie d'une vanne d'isolement permettant de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre. Sur le réseau d'eau industrielle, les points de rejets sont équipés d'un dispositif de comptage et d'un regard de visite.

Afin de limiter les risques d'inondation en cas d'orage, le débit de fuite des eaux pluviales en sortie du site vers le réseau communal est limité à 10 l/ha/s par un dispositif limiteur de débit et un bassin d'écrêtement de 200 m^3 est prévu pour accueillir les eaux pluviales excédentaires.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides décrit à l'article 4.4.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …). En l'absence d'un réseau public séparatif, un point de prélèvement est également prévu après le(s) dispositif(s) de traitement, avant le regroupement des eaux potentiellement polluées avec les eaux non polluées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX INDUSTRIELLES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Cependant, à la date de signature de cet arrêté préfectoral, et en l'absence d'un réseau public séparatif, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé juste avant la sortie de site au réseau de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À la mise en service d'un réseau public séparatif, l'exploitant mettra en œuvre deux points de rejets indépendants.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les rejets concernés par le présent article sont les rejets industriels et les rejets en eaux pluviales de voirie identifiés à l'article 4.4.1.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le réseau d'assainissement de Saint Denis, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension MEST	600
Demande biologique en oxygène à 5 jours DBO 5	800
Demande chimique en oxygène DCO	2000
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30
Phosphore total	10
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Zinc dissous	1

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.10.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Le stockage et le transport des sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets		Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux :	Cartons, papiers, OM	12 t
	Cendres sous chaudière	20 t
	Cendres issues du traitement des fumées (filtre à manche)[1]	25 t
Déchets dangereux :	Aérosols, emballage et matériaux souillés en mélange, huiles usagées, filtres à huile, piles et batteries en mélange, DEEE, rebut informatiques (cartouches d'imprimantes), tubes fluorescents	7,1 t

1. Sous réserve des résultats de la caractérisation demandée à l'article 3.2.3

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées…) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai…). L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	10 01 01	Cendres sous chaudière
	10 01 03	Cendres volantes de bois non traité issues du traitement des fumées (filtre à manches)[2]
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
	15 01 10*	Emballages et matériaux souillés en mélange
	13 02 05*	Huiles usagées
	15 02 02*	Filtres à huile
	20 01 33*	Piles et batteries en mélange
	20 01 35*	Rebuts informatiques (cartouches d'imprimante) et DEEE
	20 01 21*	Tubes fluorescents

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

2. Sous réserve des résultats de la caractérisation demandée à l'article 3.2.3

ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

La valorisation des cendres par retour au sol pourra être autorisée par le Préfet sur la base d'un dossier présentant un plan d'épandage respectant l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

En particulier, la puissance acoustique des camions de livraison est limitée à 85 dBA et la livraison de la biomasse est exclusivement effectuée du lundi au vendredi entre 7h30 et 17h00.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n°3).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

reçu le 21 Fev 2022

Bobigny, le 15 FEV. 2022

DCPPAT/BE/MJL/2022-02-61
LRAR N° 1A 173 590 4283 4

Monsieur le directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les prescriptions complémentaires encadrant les activités exercées par la société Plaine Commune Énergie pour l'exploitation de la chaufferie du Fort de l'Est au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200), sous le régime de l'autorisation.

Lors de la séance du 11 janvier 2022, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis a émis un avis réservé sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé. Par courrier du 13 janvier 2022, vous m'avez transmis vos éléments de réponse et sollicité une modification des articles 1, 11, 14 et 15 du projet d'arrêté préfectoral. Le CODERST a émis un avis favorable aux conditions énoncées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour présenter éventuellement vos observations par écrit, directement ou par mandataire.

Sans réponse de votre part dans le délai mentionné ci-dessus à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable et l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, daté et signé, vous sera notifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau de l'environnement

Tristan BRUNET

Société Plaine Commune Énergie
Centrale du Fort de l'Est
M. Bassir SUFYAR, responsable du département exploitation
1, rue du Maréchal Lyautey
93200 Saint-Denis

Bureau de l'environnement
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
Tél. : 01 41 60 64 83
Mail : marcelle.jean-louis@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PROJET

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Reçu le 21 Fev 2022

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-xxx du xxx
portant sur les prescriptions complémentaires encadrant les activités exercées par la société Plaine Commune Énergie pour l'exploitation de la chaufferie du Fort de l'Est
au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200), sous le régime de l'autorisation

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

Vu la décision n° UD93-002-2021 du 2 juin 2021 dispensant la société Plaine Commune Énergie de réaliser une évaluation environnementale pour son projet de mise en place de deux chaudières au gaz naturel de 18 MW unitaire sur le site de la chaufferie du Fort de l'Est situé 1, avenue du Maréchal Lyautey, à Saint-Denis, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation d'une chaufferie biomasse et d'une chaufferie gaz par la société Plaine Commune Énergie au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis (93200) ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la chaufferie du Fort de l'Est, transmis par la société Plaine Commune Énergie le 26 novembre 2018, et complété par courrier du 9 décembre 2019 et courriel du 28 janvier 2020 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 26 juin 2019 et 1er décembre 2021 relatifs à l'instruction du dossier de réexamen susvisé ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

Vu le porter à connaissance relatif au projet d'implantation de deux chaudières gaz sur le site susvisé, transmis par la société Plaine Commune Énergie le 20 avril 2021, et complété par courriels des 13 septembre 2021, 21 septembre 2021 et 7 octobre 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 3 mai 2021 et 1er décembre 2021 relatifs à l'instruction du porté à connaissance concernant le projet d'implantation de deux chaudières gaz sur le site susvisé ;

Vu l'avis réservé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis émis lors de la séance du 11 janvier 2022;

Vu la demande de modification de quatre articles (1, 11, 14 et 15) du projet d'arrêté préfectoral par l'exploitant par courrier du 13 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022 ;

Vu la lettre préfectorale envoyée en recommandé avec accusé de réception datée du xxx par laquelle il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté pour qu'il puisse faire part éventuellement de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant /l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant la réserve formulée par le CODERST lors de la réunion du 11 janvier 2022, relative à l'adéquation entre la puissance autorisée sur le site et la séparation des trois chaufferies en installations distinctes ;

Considérant que la demande de modification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé par la société Plaine Commune Énergie par courrier du 13 janvier 2022 est recevable ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du CODERST de la Seine-Saint-Denis le xxx ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de l'exploitant ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des deux nouvelles chaudières gaz constitue une modification non-substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que la nature et l'ampleur de la modification nécessitent d'être encadrées par arrêté complémentaire afin de fixer de nouvelles prescriptions et adapter l'autorisation d'exploitation de la chaufferie du Fort de l'Est, conformément au paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations classées pour la protection de l'environnement du site

Le tableau du point 1.2.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique (Régime*)	Libellé	Nature	Volume autorisé
3110 (A)	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Trois installations techniquement et économiquement non-raccordables pouvant fonctionner simultanément : • Installation 1 : une chaudière au gaz naturel de 43 MW (en mode « air ambiant ») • Installation 2 : une chaudière biomasse de 28,5 MW • Installation 3 : deux chaudières d'appoint au gaz naturel de 18 MW chacune, bridées chacune à 14 MW, fonctionnant chacune 12 h/an maximum** (non en secours de l'alimentation électrique principale)	99,5MW
1532-2-b (D)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Un stockage aérien couvert de biomasse (plaquettes forestières et broyats de palette sortis du statut de déchets).	3500m³

*Régime : A = autorisation ; D = déclaration
**Temps de fonctionnement de 688 h/an maximum de chacune des chaudières jusqu'au 31 décembre 2025, puis 12 h/an applicable à partir du 1er janvier 2026

Article 1bis – Puissance utilisable autorisée

L'exploitant est autorisé à utiliser dans le cadre de l'exploitation de son site une puissance thermique nominale totale en simultanée de l'ensemble de ses installations de combustion à hauteur de 85 MW maximum. Toutes modifications de cette puissance est porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Installation de deux nouvelles chaudières

L'exploitant installe et exploite les deux nouvelles chaudières gaz portées à la connaissance du préfet par courrier du 20 avril 2021 selon les modalités prévues dans son dossier daté d'avril 2021, complété par ceux de juin 2021 et septembre 2021.

Article 3 – Management environnemental

L'exploitant dispose d'un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
    - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
    - contrôle efficace des procédés ;
    - gestion des modifications.

Article 4 – Management de l'énergie

L'exploitant dispose d'un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 5 – Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC)

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Au point 2.1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, le deuxième alinéa est remplacé par « vis-à-vis des rejets atmosphériques : installation d'un brûleur bas-NO_X au niveau de chaque chaudière gaz et d'un double niveau de traitement des fumées de la chaudière biomasse (procédé de réduction non catalytique des NO_X par injection d'une solution d'ammoniaque et utilisation d'un filtre à manche) ».

Article 7 – Suivi du combustible biomasse

L'exploitant réalise au moins 4 fois/an la caractérisation complète de la biomasse utilisée comme combustible, au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation du combustible peut être effectuée par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les paramètres suivis sont les suivants : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) ; humidité ; carbone (C), chlore (Cl), fluor (F), azote (N) soufre (S), potassium (K), sodium (Na) ; Métaux et métalloïdes (arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), plomb (Pb) et zinc (Zn).

En plus du suivi décrit dans les trois précédents alinéas, l'exploitant effectue un pesage de chaque camion livrant la biomasse, avant et après dépotage. Sur chaque camion livrant la biomasse, l'exploitant effectue un prélèvement d'échantillon sur lequel il calcule le taux d'humidité de la biomasse et détermine les caractéristiques et la qualité de la biomasse.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils sont conservés au moins trois ans.

Article 8 – Limitation de la production de déchets

Au point 5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, est ajouté le sixième alinéa suivant : « L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets répondant à ces dispositions. »

Article 9 – Gestion des nuisances sonore

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation ;
- un programme de réduction du bruit ;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit ;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

Article 10 – Conduits et installations raccordées

Au point 3.3.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, le tableau est remplacé par le suivant :

Cheminée	Équipement raccordé	Puissance nominale en MW_{th}	Conduit	Hauteur en m	Diamètre du conduit au débouché en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimum d'éjection en m/s en marche continu maximale	Combustible
Cheminée gaz 1	Chaudière gaz 1	43	Conduit gaz 1	42	2,3	100233	8	Gaz naturel
Cheminée biomasse	Chaudière biomasse	28,5	Conduit biomass e	37	1,4	41000	8	Biomasse
Cheminée gaz 2	Chaudières gaz 2	18, bridée à 14	Conduit gaz 2	42	0,95	21308	8	Gaz naturel
	Chaudière gaz 3	18, bridée à 14	Conduit gaz 3		0,95	21308	8	

Article 11 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Au point 3.3.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, le tableau est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit gaz 1	Conduit biomasse	Conduits gaz 2 et 3
Concentration en O_2 de référence	3%	6%	3%
Poussières	5	15	5
SO_2	35	200	35
NO_X en équivalent NO_2	100	250	80
CO	100	200	100
HAP	0,01	0,01	0,01
COVNM (en carbone total)	50	50	50
NH_3	-	15	-
HCl	-	10	-
HF	-	5	-
Dioxines et furanes	-	$0,1.10^{-6}$ I-TEQ	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 pour la somme exprimée (As+Se+Te)	-
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 exprimé en Pb	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre	-	5 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+N	-

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit gaz 1	Conduit biomasse	Conduits gaz 2 et 3
(Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		i+V+Zn)	

Article 12 – Valeurs limites des flux polluants rejetés

Au point 3.3.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, le tableau mentionnant les flux mensuels est remplacé par le tableau suivant :

Flux mensuel (kg/mois) :	Conduit gaz 1	Conduit biomasse	Conduits gaz 2 et 3
Concentration en O_2 de référence	3%	6%	3%
SO_2	105	5535	40* | 1**
NO_X en équivalent NO_2	2510	6920	90* | 1,6**
CO	3010	5535	115* | 2**
HAP	0,30	0,30	0,012* | 0,0002**
COVNM (en carbone total)	1505	1380	55* | 1**
NH_3	-	415	-
HCl	-	275	-
HF	-	140	-
Dioxines et furanes	-	$1,4.10^{-7}$ I-TEQ	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,045 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	0,075 pour la somme exprimée (As+Se+Te)	-
Plomb (Pb) et ses composés	-	2,4 exprimé en Pb	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	12,6 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-

*Valeur applicable sur chacun des conduits 2 et 3 jusqu'au 31 décembre 2025
**Valeur applicable sur chacun des conduits 2 et 3 à partir du 1er janvier 2026

Article 13 – Mesures de sécurité dans la nouvelle chaufferie gaz

Les mesures prévues dans cet article s'appliquent uniquement à la chaufferie et aux chaudières gaz portées à la connaissance du préfet par courrier du 20 avril 2021.

Dispositions constructives

Le local abritant les chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Le bâtiment abritant les chaudières gaz est de construction légère et possède une résistance aux surpressions inférieure ou égale à 80 mbar. Il est équipé de surfaces éventables dimensionnées selon les normes en vigueur avec une pression d'ouverture égale à 60 mbar, sur une surface de 205 m² en toiture. Ce bâtiment a une hauteur d'environ 7,5 mètres.

La chaufferie gaz dispose de lanterneaux de désenfumage (commande d'ouverture à déclenchement automatique) et d'une ventilation mécanique (extracteur et gaine). La chaufferie dispose également d'une ventilation naturelle avec, en partie inférieure de la façade nord, des grilles de ventilation, d'une surface totale de 32,78 m², et, sur la partie supérieure de la façade nord et en toiture, des ouvertures, d'une surface totale de 48,64 m².

Réseau gaz et alimentation en combustible

L'alimentation en combustible gaz se fait depuis le poste source, situé en dehors du périmètre de l'installation, via une canalisation enterrée de diamètre 168 mm avec une pression de 1 bar jusqu'au poste de détente, sur environ 12 m, puis pénètre dans le bâtiment pour alimenter les deux chaudières gaz via une canalisation aérienne d'un diamètre 200 mm sur une longueur d'environ 30 m et une pression interne de 300 mbar. La partie aérienne de la canalisation est protégée contre tout risque d'agression mécanique.

La canalisation est surveillée régulièrement par l'équipe d'exploitation. Elle subit une maintenance préventive visant une recherche de fuite de gaz au droit de la partie enterrée. Des robinets télécommandés redondants seront placés en sortie du poste GRDF.

La canalisation DN 200 est munie de deux vannes automatiques de sécurité « gaz » en série avec un temps de réponse inférieure à 1 s et un temps de fermeture de moins de 0,5 s. Ces vannes seront asservies de manière indépendante à :

- la détection gaz dans la chaufferie (capteurs reliés à une centrale de mesure) ;
- une sécurité de pression gaz haute (pressostat) ;
- une sécurité de pression gaz basse (pressostat) ;
- la détection incendie de la chaufferie gaz (centrale de détection incendie avec 6 détecteurs optiques et 2 déclencheurs manuels) ;
- l'arrêt d'urgence.

En cas de coupure d'électricité ces vannes se ferment.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, au minimum une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une vanne manuelle indépendante de tout équipement de régulation de débit et permettant la coupure d'alimentation du gaz est placée à l'extérieur, en aval du poste GRDF et en amont des vannes de sectionnement automatiques de sécurité « gaz ». Ce dispositif manuel est clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, avec un repérage des positions ouvertes et fermées.

Équipements de sécurité des chaudières gaz

Les éléments de sécurité comprennent a minima les éléments ci-dessous ou tout élément équivalent :

Sur chaque chaudière :

- 2 soupapes de sécurité sur le circuit de fluide caloporteur situées sur 2 piquages indépendants, tarées chacune à 19 barg et capable chacune d'évacuer le débit requis ;
- 1 sécurité de pression haute (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 sécurité de pression basse (pressostat) actionnant l'arrêt des brûleurs ;
- 1 aquastat contrôlant et limitant la température de l'eau réglée à 165 °C actionnant l'arrêt des brûleurs en cas de dépassement de la température.

Au niveau de chaque brûleur :

- allumage automatisé avec un balayage d'air dans la chambre de combustion avant chaque séquence ;
- détecteurs de flamme couplés à l'arrêt de l'alimentation en gaz.

L'arrêt des brûleurs est également actionné en cas de manque d'eau. Un signal sonore et visuel d'avertissement ou tout autre système d'alerte équivalent est déclenché en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Surveillance et détection incendie/gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans la chaufferie gaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Ce dispositif est composé d'une centrale de détection et de cinq détecteurs gaz minimum. Leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement (au minimum une fois par an) et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des articles 7.3.2 et 7.3.3 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est. Des étalonnages sont effectués aussi souvent que nécessaire.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme. Au-delà de 30 % de la LIE, la détection conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4.4 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La chaufferie gaz est également équipée d'une détection incendie qui comprend 6 détecteurs optiques de fumées, 2 déclencheurs manuels et 2 diffuseurs sonores.

Article 14 – Mesures comparatives

Au point 9.1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, est ajoutée avant l'expression « les polluants listés à l'article 3.3.3 » au troisième alinéa, l'expression suivante « pour la chaudière gaz 1, ».

Au point 9.1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, est ajouté le nouvel alinéa suivant entre le troisième et le quatrième alinéa existant : « pour la chaudière gaz 2 et la chaudière gaz 3, les polluants listés à l'article 3.3.3 aux points de rejets listés à l'article 3.3.2 au moins une fois par an jusqu'au 31 décembre 2025, puis toutes les 500 h d'exploitation par appareil à partir du 1er janvier 2026 ».

Article 15 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Au point 9.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, le tableau est remplacé par le suivant :

Paramètre	Fréquence – Conduit Biomasse	Fréquence – Conduit gaz 1	Fréquence – Conduits gaz 2 et 3
Teneur en O_2	En continu	En continu	En continu
Température	En continu	En continu	En continu
Pression	En continu	En continu	En continu
Vapeur d'eau	En continu	En continu	En continu
Poussières	En continu	Semestrielle	Annuelle, puis toutes les 500h d'exploitation*****
SO_2	En continu*	Annuelle + estimation journalière**	Annuelle, puis toutes les 500h d'exploitation*****
NO_X en équivalent NO_2	En continu	En continu	En continu
CO	En continu	En continu	Annuelle, puis toutes les 500h d'exploitation*****

Paramètre	Fréquence – Conduit Biomasse	Fréquence – Conduit gaz 1	Fréquence – Conduits gaz 2 et 3
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle, puis toutes les 500h d'exploitation*****
COVNM (en carbone total)	Annuelle	Annuelle	Annuelle, puis toutes les 500h d'exploitation*****
NH_3	Mensuelle puis semestrielle***	-	-
HCl	Annuelle	-	-
HF	Annuelle	-	-
Dioxines et furanes	Mensuelle puis annuelle****	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	-	-

Est ajouté à la suite de ce tableau le renvoi suivant : « *****Fréquence annuelle applicable jusqu'au 31 décembre 2025 et toutes les 500 h d'exploitation à partir du 1er janvier 2026. ».

Au point 9.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-2291 du 27 juillet 2016 relatif à l'exploitation des installations de Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est, la mention « Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. » est remplacé par la mention « Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou à toutes autres normes en vigueur s'y substituant. ».

Article 16 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 17 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Plaine Commune Énergie exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement située au 1, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Saint-Denis pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation classée, par son bénéficiaire.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil :

1° par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision de rejet peut-elle même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut ainsi adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : https://telerecours.fr ;
- Soit en y déposant directement le recours.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,